

Madame la Commissaire enquêteur,

Il est surprenant de constater que la MRAE n'a pas pu donner un avis sur ce projet comme si elle avait jeté l'éponge devant l'inutilité de ses désapprobations réitérées face à la multiplication anarchique des projets éoliens. C'est vraiment regrettable car ce service extrêmement compétent apporte un éclairage objectif sur des dossiers dans lesquels les bureaux d'études inféodés aux promoteurs éoliens ne proposent à l'enquête publique que des satisfécits aux projets des promoteurs.

J'en veux pour preuve ici les qualificatifs attribués à l'impact paysager sur ce projet : "Dans l'aire d'étude rapprochée, les variations de relief et les masses arborées atténuent les impacts paysagers du projet... Dans l'aire d'étude immédiate (1 kilomètre) les secteurs les plus proches du projet, les éoliennes ne peuvent être masquées par cette végétation et se montrent relativement prégnantes". De qui se moque-t-on ! On parle ici d'éoliennes de 220 mètres de hauteur. Et le bureau d'études de conclure que "le projet s'inscrit régulièrement comme une extension du parc des Mignaudières et n'engendre pas de modification majeure de la lecture du motif éolien déjà présent ... Le motif éolien demeure mesuré".

Autrement dit il y a déjà un parc éolien à proximité et donc ce n'est pas grave d'en ajouter un de plus.

Pourtant les Cours administratives d'appel de Bordeaux (15 juin 2021), Nantes (8 mars 2022 et 22 mars 2022), Toulouse (14 avril 2022), Marseille (3 mai 2022) ont toutes sanctionné des projets qui par leur situation, leur dimension et l'aspect extérieur des ouvrages à édifier portaient atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Elles ont même ajouté qu'un projet devait être refusé sur la base des Art. L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement si le cumul des parcs éoliens dans un rayon de 10 kilomètres entraînait un effet de saturation et d'encerclement dans plusieurs hameaux, précisant que les boisements et les constructions ne limitent qu'imparfaitement cet effet de saturation.

Ajoutons que l'Art. R-111-27 du code de l'environnement indique que le caractère naturel du paysage ne doit pas être relativisé par une balance d'intérêts autres que ceux visés par cet article à savoir la qualité du site naturel et l'impact de la construction projetée compte tenu de sa nature et de ses effets sur le site.

Enfin les services de l'Etat ont établi une étude sur la saturation visuelle (DREAL Hauts de France 2020) à l'usage des promoteurs éoliens qui précise qu'"une éolienne de 150 mètres est considérée comme prégnante sur 5 kilomètres" et ajoute que "la prégnance s'apprécie par le rapport d'échelle avec le paysage et les tailles apparentes relatives des éléments du paysage et des proportions dans le champ visuel".

A partir de ces données objectives, je vous demande d'émettre un avis défavorable à l'issue de cette enquête publique.